NOUVELLE-CALEDONIE | R E P U B L I Q U E  F R A N C A I S E | PROVINCE SUD

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**VILLE DE DUMBEA**
**N° 23/291/DBA**

Ampliations :

- Secrétariat général DBA ..... 2
- Publication DBA ..... 1
- DDDP DBA..... 1
- SDPM DBA ..... 1
- Gendarmerie DBA ..... 1
- Subdivision Administrative Sud..... 1
- SU DDP DBA ..... 1

# ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation dans le lotissement « Les terrasses de Kouéta-baie – tranche 2 »
Dumbéa-sur-Mer
Commune de Dumbéa

## Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**Considérant** l'ouverture à la circulation du lotissement Kouéta-baie – tranche 2, Dumbéa-sur-Mer, commune de Dumbéa,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des voies publiques et voies ouvertes au public,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

Le présent arrêté règlemente la circulation des véhicules sur l'impasse Gustave Gazengel, et les rues Henri Cortot, André Trichard, et Marcel Nusbaum sur sa portion comprise entre l'intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, et l'entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 », commune de Dumbéa.

### ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h dans le lotissement et se fera dans les conditions suivantes :

- Rue Marcel Nusbaum : à double sens, sur sa portion comprise entre l'intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, et l'intersection avec l'entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 » ;
- Rue Henri Cortot : à sens unique, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Marcel Nusbaum et l'intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, dans le sens rue Marcel Nusbaum vers le boulevard du Rail Calédonien ;
- Rue Henri Cortot : à sens unique, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Marcel Nusbaum et l'intersection avec la rue André Trichard, dans le sens rue Marcel Nusbaum vers la rue André Trichard ;
- Rue André Trichard : à double sens, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Marcel Nusbaum, et l'intersection avec la rue Henri Cortot ;
- Rue André Trichard : à sens unique, sur sa portion comprise entre l'intersection avec le boulevard Joseph Wamytan et l'intersection avec la rue Henri Cortot, dans le sens boulevard Joseph Wamytan vers la rue Henri Cortot ;
- Impasse Gustave Gazengel : à double sens.

### ARTICLE 3 :

Des zones de stationnement sont matérialisées dans le lotissement sur le côté de la chaussée, ainsi que des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Conformément au code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie, et plus particulièrement aux articles R.36 à R37/2, R.225 et L325-1, toute infraction pour stationnement gênant, très gênant, dangereux ou abusif, pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière du véhicule par les services de la police municipale de Dumbéa ou de la gendarmerie.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prévoit une signalisation horizontale implantée comme suit :

- Deux passages piétons de part et d'autre de la rue Marcel Nusbaum, sur sa portion comprise entre l'intersection avec le boulevard du Rail calédonien, et l'intersection avec la rue Henri Cortot ; un en amont de l'intersection avec le boulevard du Rail calédonien, suivi d'un marquage au sol « ZONE 30 », et l'autre en amont de l'intersection avec la rue Henri Cortot ;
- Deux passages piétons sur la rue Henri Cortot, sur sa portion comprise entre l'intersection avec le boulevard du Rail calédonien, et l'intersection avec la rue Marcel Nusbaum ; un au milieu de cette portion de rue et un autre en amont de l'intersection avec la rue marcel Nusbaum ;
- Trois passages piétons sur la rue Henri Cortot, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Marcel Nusbaum, et l'intersection avec la rue André Trichard ; un au milieu de cette portion de rue, un autre en amont de l'intersection avec la rue marcel Nusbaum, et un dernier en amont de l'intersection avec la rue André Trichard ;
- Deux passages piétons de part et d'autre sur la rue André Trichard, sur sa portion comprise entre l'intersection avec le boulevard Joseph Wamytan, et l'intersection avec la rue Henri Cortot ; un en amont de l'intersection avec le boulevard Joseph Wamytan, suivi d'un marquage au sol « ZONE 30 », et l'autre en amont de l'intersection avec la rue Henri Cortot ;
- Un passage piéton sur la rue André Trichard, sur sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Marcel Nusbaum, et l'intersection avec la rue Henri Cortot, en amont de l'intersection avec la rue Marcel Nusbaum ;
- Un marquage au sol « ZONE 30 », situé sur la rue Marcel Nusbaum, à son intersection avec l'entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 », dans le sens de circulation Sud-Nord (entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 » - rue H. Cortot).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté détermine une signalisation implantée comme suit :

- Un panneau « SENS INTERDIT » de type B1, situé sur la rue Henri Cortot, à son intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, dans le sens de circulation Nord-Sud (boulevard du Rail Calédonien – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « STOP » de type AB4, situé sur la rue Henri Cortot, à son intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, dans le sens de circulation Sud-Nord (rue Henri Cortot – boulevard du Rail Calédonien) ;
- Un panneau « SORTIE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B51, situé sur la rue Henri Cortot, à son intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, dans le sens de circulation Sud-Nord (rue Henri Cortot – boulevard du Rail Calédonien) ;
- Un panneau « CIRCULATION A SENS UNIQUE » de type C12, situé sur la rue Henri Cortot, à son intersection avec la rue Marcel Nusbaum, dans le sens de circulation Est-Ouest (rue M. Nusbaum – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « CIRCULATION A SENS UNIQUE » de type C12, situé sur la rue Henri Cortot, à son intersection avec la rue Marcel Nusbaum, dans le sens de circulation Ouest-Est (rue Marcel Nusbaum – Henri. Cortot) ;
- Un panneau « INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE A LA PROCHAINE INTERSECTION » de type B2a, situé sur la rue Henri Cortot, à son intersection avec la rue André Trichard, dans le sens de circulation Nord-Sud (rue Henri Cortot – rue André Trichard) ;
- Un panneau « SENS INTERDIT » de type B1, situé sur la rue Henri Cortot, à son intersection avec la rue André Trichard, dans le sens de circulation Sud-Nord (rue André Trichard – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « STOP » de type AB4, situé sur la rue Marcel Nusbaum, à son intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, dans le sens de circulation Sud-Nord (boulevard du Rail Calédonien – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « SORTIE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B51, situé sur la rue Marcel Nusbaum, à son intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, dans le sens de circulation Sud-Nord (rue Henri Cortot – boulevard du Rail Calédonien) ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur la rue Marcel Nusbaum, à son intersection avec le boulevard du Rail Calédonien, dans le sens de circulation Nord-Sud (boulevard du Rail Calédonien – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « SORTIE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B51, situé sur la rue Marcel Nusbaum, à son intersection avec l'entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 », dans le sens de circulation Nord-Sud (rue Henri Cortot - entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 ») ;

- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur la rue Marcel Nusbaum, à son intersection avec l'entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 », dans le sens de circulation Sud-Nord (entrée de la résidence « les terrasses de Kouéta-baie – tranche 1 » - rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « ENTREE D'UNE ZONE A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H » de type B30, situé sur la rue André Trichard, à son intersection avec le boulevard Joseph Wamytan, dans le sens de circulation Est-Ouest (boulevard Joseph Wamytan – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « CIRCULATION A SENS UNIQUE » de type C12, situé sur la rue André Trichard, à son intersection avec le boulevard Joseph Wamytan, dans le sens de circulation Est-Ouest (boulevard Joseph Wamytan – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « INTERDICTION DE TOURNER A DROITE A LA PROCHAINE INTERSECTION » de type B2b, situé sur la rue André Trichard, à son intersection avec la rue Henri Cortot, dans le sens de circulation Est-Ouest (boulevard Joseph Wamytan – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « SENS INTERDIT » de type B1, situé sur la rue André Trichard, à son intersection avec la rue Henri Cortot, dans le sens de circulation Ouest-Est (boulevard Joseph Wamytan – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « IMPASSE AVEC ISSUE PIETONS » de type C13C, situé sur la rue André Trichard, à son intersection avec la rue Marcel Nusbaum, dans le sens de circulation Ouest-Est (rue Marcel Nusbaum – rue Henri Cortot) ;
- Un panneau « IMPASSE » de type C13a, situé sur l'impasse Gustave Gazengel, à son intersection avec la rue André Trichard, dans le sens de circulation Nord-Sud (rue André Trichard – impasse Gustave Gazengel) ;
- Un panneau « STOP » de type AB4, situé sur l'impasse Gustave Gazengel, à son intersection avec la rue André Trichard, dans le sens de circulation Sud-Nord (impasse Gustave Gazengel – rue André Trichard) ;
- Un panneau « DIRECTION OBLIGATOIRE A LA PROCHAINE INTERSECTION : A GAUCHE » de type B21c2, situé sur l'impasse Gustave Gazengel, à son intersection avec la rue André Trichard, dans le sens de circulation Sud-Nord (impasse Gustave Gazengel – rue André Trichard).

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 5.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 8 :**

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 3 mai 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.